

DIRECTIVES SUR LE
PROTOCOLE DES
ACTIVITÉS DE
COMMUNICATION

FONDS SUR
L'INFRASTRUCTURE
MUNICIPALE RURALE
CANADA-ALBERTA

Objet

Ces directives expliquent les principes clés et les exigences en matière de communication prévus dans les ententes signées en vertu du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale Canada-Alberta (FIMRCA).

Principe de base

Le principe de base des activités de communication du FIMR est d'informer les Canadiens et les Albertains, dans un esprit de collaboration et de partenariat entre tous les partenaires, au sujet des initiatives mises de l'avant pour améliorer la qualité de vie.

Canada, Alberta et le requérant doivent entreprendre ensemble les activités de communication, qui doivent fournir de meilleures occasions de communiquer ouvertement, de façon transparente, efficace et proactive avec les Canadiens. Elles doivent renseigner le public d'une manière planifiée, appropriée, continue et constante. Elles doivent reconnaître la contribution de tous les partenaires et expliquer aux Canadiens les avantages des initiatives.

Communication en Alberta

Les administrations municipales pourront consulter les *Directives en matière de communication à l'intention des municipalités financées dans le cadre du FIMRCA* pour des conseils spécifiques en matière de communication.

Il est important de noter que le gouvernement fédéral a l'obligation d'afficher tous les projets approuvés recevant un financement fédéral de 10 000 \$ ou plus dans les 60 jours suivant la fin du trimestre. Dans l'éventualité où un projet du FIMRCA n'aurait pas été conjointement annoncé avant la fin de cette période de 60 jours, le gouvernement fédéral devra publiquement divulguer cette information de façon unilatérale.

Communication avec le public

Conformément au principe de base, Canada, Alberta et les récipiendaires publieront des communiqués conjoints à la suite de l'approbation d'un projet et/ou aux étapes importantes du projet. Dans un esprit de partenariat, Canada, Alberta et les récipiendaires planifieront ensemble ces annonces et prépareront aussi la documentation qui devra accorder une importance égale à

chaque ordre de gouvernement. Les communiqués comprendront des citations des représentants désignés de chaque ordre de gouvernement.

Les événements publics auront lieu à la demande de Canada, d'Alberta et des récipiendaires. Pour respecter les exigences des administrations centrales des parties, les parties devront s'informer réciproquement au moins 14 jours avant ce genre d'événement. Les ministres fédéraux et provinciaux, ou leurs représentants désignés, devraient participer aux événements, qui auront lieu à une date et à un endroit convenus par les parties. Le comité de gestion devra approuver tous ces événements publics au préalable.

Canada, Alberta et les récipiendaires organiseront ensemble les annonces et les cérémonies. Ils devront respecter le tableau de la préséance pour le Canada, établi par Patrimoine Canada (on peut consulter le tableau dans le site http://www.pch.gc.ca/progs/cpsc-ccsp/pe/precedence_f.cfm), ou un autre protocole mutuellement accepté. Les parties doivent s'entendre sur les énoncés et les messages publiés à ces occasions.

Toutes les autres activités de communication relatives à un projet devraient respecter les présentes directives.

Exigences imposées aux récipiendaires

À titre de partenaire des activités de communication, les récipiendaires seront invités à participer à ces activités au même titre que les autres ordres de gouvernement.

Les récipiendaires devront s'assurer :

- que toute l'information publique au sujet des appels d'offres indique clairement et visiblement que le projet est financé par le FIMRCA;
- de fournir un affichage temporaire et de l'installer bien en vue, là où il y a une activité reliée à un projet approuvé; cet affichage devra indiquer que le projet est financé par le FIMRCA. Les affiches devront être enlevées dans les 90 jours suivant la fin du projet.

Pour respecter les exigences de Canada en matière de communication, le requérant devra s'assurer que :

- l'affichage est dans les deux langues officielles;
- les affiches et les logos ont le même format et occupent le même espace;
- tout autre message et les exigences reliées à l'affichage et aux échéanciers d'installation reçoivent l'approbation du comité de gestion.

Les parties devront se tenir mutuellement au courant dès le début de la planification des activités de communication. L'une ou l'autre peut choisir de ne pas participer à n'importe quelle activité précise, mais il faudrait toujours qu'il y ait consultation au sujet de sa planification. Les parties

pourront ainsi prendre des décisions éclairées concernant leur participation. Elles devraient aussi collaborer dans leurs relations avec les médias et tenir compte des contraintes de temps.

À la fin d'un projet, et lorsque cela est possible, le récipiendaire, Canada et Alberta peuvent fournir une plaque ou une affiche permanente portant une inscription appropriée. Le dessin, la formulation et les précisions de ces affiches permanentes doivent répondre aux mêmes exigences que l'affichage temporaire.

Coûts des communications

Activités de communication liées au programme et annonces de lots

Les coûts engagés pour des activités ou des produits de communication liés au programme ou aux annonces de lots seront assumés par Canada et Alberta.

Activités de communication propres à un projet

À moins d'une entente contraire entre Canada, Alberta et les récipiendaires, le récipiendaire paiera les coûts de préparation et de prestation des activités et des produits de communication, y compris les documents, la distribution aux médias et l'organisation des événements spéciaux. Ces coûts sont jugés admissibles selon l'entente.

Si des coûts sont engagés pour satisfaire à des exigences spéciales de Canada ou d'Alberta et qu'ils semblent représenter un fardeau indu pour le récipiendaire, les parties conviendront d'une formule équitable afin d'assumer ces coûts.

Le récipiendaire paiera aussi les coûts reliés à l'affichage, que celui-ci soit temporaire ou permanent. Ces coûts sont jugés admissibles aux termes de l'entente FIMRCA.